

TARIF SOCIAL GAZ ET ELECTRICITE

Grâce au tarif social, les personnes ou ménages qui appartiennent à certaines catégories bénéficient de tarifs réduits pour l'électricité et/ou le gaz naturel (par raccordement au réseau de distribution de ville). Le tarif social est identique chez tous les fournisseurs d'énergie et gestionnaires de réseau et est équivalent, au moment de sa fixation, au tarif commercial le plus bas sur le marché des fournisseurs d'électricité et de gaz naturel. Chaque fournisseur et chaque gestionnaire de réseau est obligé de vous octroyer le tarif social lorsque vous pouvez prouver que vous, ou un membre de votre ménage, appartenez à l'une des catégories qui donnent droit au tarif social.

Qui peut bénéficier du tarif social ?

Le tarif social pour l'électricité et/ou le gaz naturel est applicable aux personnes ou ménages appartenant à l'une des catégories suivantes :

- Soit bénéficier d'une allocation spécifique du Centre Public d'Action Sociale de votre commune (Cat. 1);
 - Un revenu d'intégration ;
 - Une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration ;
 - Une aide sociale partiellement entièrement prise en charge par l'Etat
 - Une avance sur la garantie de revenus aux personnes âgées
 - Une allocation de personne handicapée.
- Soit bénéficier d'une allocation spécifique du SPF Sécurité Sociale Direction Générale Personnes Handicapées (SPF SS DGPH) (Cat. 2A) :
 - une allocation aux handicapés suite à une incapacité permanente de travail de 65 % ;
 - une allocation de remplacement de revenus ;
 - une allocation d'intégration;
 - une allocation pour l'aide d'une tierce personne.
- Soit bénéficier d'une des allocations suivantes (Cat. 2B) :
 - Une allocation d'aide aux personnes âgées (via AVIQ, IRISCARE ou SPF SS DGPH) ;
 - Un budget de soins pour les personnes âgées via le « Zorgkas ».
- Soit bénéficier d'une allocation familiale supplémentaire pour les enfants souffrant d'une incapacité physique ou mentale avec un score minimum de 4 points dans le pilier 1 de l'échelle médico-sociale (Cat. 2C).
- Soit bénéficier d'une allocation spécifique du Service fédéral des Pensions (SFP) (Cat. 3) :
 - la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ;
 - Une allocation d'aide aux personnes âgées ;
 - une allocation pour personnes handicapées sur base d'une incapacité permanente de travail d'au moins 65% (une allocation complémentaire ou une allocation de complément du revenu garanti) ;
 - une allocation pour l'aide d'une tierce personne.
- Soit être locataire d'un appartement social dont le chauffage au gaz naturel est fourni par une installation collective et les logements sont loués à des fins sociales par une société de logement social (Cat. 4).

Remarque : une allocation de la mutuelle, d'une assurance et les bénéficiaires de «l'article 60» du CPAS n'ouvrent pas de droit au tarif social fédéral pour l'électricité et/ou le gaz naturel.

L'application du tarif social

Si vous appartenez à la catégorie 4, vous devez vous adresser, en tant que locataire social d'un appartement, au propriétaire/gestionnaire de votre immeuble à appartements pour vérifier que le tarif social soit appliqué. C'est parce que le propriétaire/gestionnaire de l'immeuble a conclu le contrat avec le fournisseur d'énergie que c'est à lui de faire les démarches pour l'obtention du tarif social. Le tarif social est uniquement valable pour le gaz naturel lorsque le chauffage est assuré par une installation collective.

Si vous appartenez à la catégorie 1, 2 ou 3, le fournisseur applique automatiquement le tarif social pour l'électricité et le gaz naturel dans la majorité des cas.

Le tarif social n'est pas d'application pour :

- les résidences secondaires (adresse autre que celle de votre domicile officiel) ;
- les parties communes d'immeubles à appartements ;
- les clients professionnels (entreprises, organisations...) ;
- les clients occasionnels ou raccordements temporaires.

Attestations papier

Si vous n'avez pas bénéficié du tarif social via l'application automatique, dépendamment de la catégorie à laquelle vous appartenez, les institutions sociales suivantes sont compétentes pour établir et délivrer l'attestation papier qui vous permettra de demander le tarif social auprès de votre fournisseur d'énergie :

- le CPAS de votre commune ;
- le SPF Sécurité Sociale Direction Générale des Personnes Handicapées ou
- le Service fédéral des Pensions.

L'attestation papier n'est valable que pour l'année de référence mentionnée. Elle doit être renouvelée chaque année (si vous n'avez pas obtenu l'application automatique entre-temps).

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

Cellule énergie sociale du SPF Economie

Direction générale de l'Energie

Energie Sociale

Boulevard du Roi Albert II 16

1000 Bruxelles

Email: soc.ener@economie.fgov.be

Contact Center du SPF Economie

Tél (gratuit) : 0800 120 33 (de 9h à 17h)

Fax (gratuit) : 0800 120 57

E-mail : info.eco@economie.fgov.be